



ARRÊTÉ N° 2022 - 1305 AM

**portant réglementation des dépôts sauvages de  
déchets et ordures**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
*notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-2-1, L. 2212-4, L. 2224-13, et L. 2224-17 ;*

VU le Code de la Santé Publique,  
*notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1 et L. 1312-2, R. 44-1 à R. 44-11 ;*

VU le Code l' Environnement  
*notamment ses articles L. 541.1, L. 541- 3, L. 541-21-3, L. 541-21-4, L. 541-44-1, L. 541-46, R. 541-76 et R.541-77 ;*

VU les dispositions réglementaires du Code Pénal  
*notamment ses articles R. 632-1, R. 634-2, R. 635-8, et R. 644-2 ;*

VU le Code de Procédure Pénale,  
*notamment ses articles R. 15-33-29-3° et R. 48-1 ;*

VU le Code de la Route  
*notamment son article 130-4 ;*

VU le Règlement Sanitaire Départemental de La Réunion en vigueur ;

VU le Règlement de Collecte des Déchets Ménagers et Assimilés de la Communauté d'Agglomération du Territoire de la Côte Ouest du 15/02/2021 ;

VU la délibération du conseil municipal n° 2022-186 du 6 décembre 2022 instaurant une amende administrative pour lutter contre les dépôts sauvages d'ordures ménagères ou autres ;

**CONSIDERANT** que pour garantir la salubrité publique et la propreté de la commune il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants ;

**CONSIDERANT** que la communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest (TCO) assure par transfert de compétence, la gestion du service régulier de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilées ainsi que des encombrants en porte-à-porte selon le calendrier de collecte remis à chacun des foyers du territoire par le TCO ;

**CONSIDERANT** que les habitants ont en outre libre accès aux déchèteries de la Zone artisanale du Port et de la Marine ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées, afin de préserver la salubrité, et la santé publiques sur le territoire de la commune, en complétant et en précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

**CONSIDERANT** qu'il est constaté la présence régulière de déchets de toute nature sur l'espace public, en dehors des jours de collecte ;

**CONSIDERANT** que la présence desdits déchets sur la voie publique en dehors des jours, horaires de collecte est susceptible d'engendrer un risque d'incendie et nuire tant à la salubrité, à la sécurité ainsi qu'à la santé publique ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du Code l'Environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;

**CONSIDERANT** que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent dans l'intérêt de tous, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans un cadre légal et réglementaire ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de garantir le cadre de vie de la population ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Dans le respect des dispositions fixées notamment par le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de la Santé Publique, le Code Pénal, le Code de l'Environnement et le Règlement Sanitaire Départemental de La Réunion, le présent arrêté fixe les mesures de police relatives à la sécurité, à la salubrité et à la propreté des voies et espaces publics.

### ***TITRE 1- DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECHETS ET A LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILEES***

#### **ARTICLE 2 : DEFINITIONS**

**Déchets** : est considéré comme déchet « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ». (L. 541-1-1 Code de l'environnement).

Cette définition englobe donc ce qu'on jette intentionnellement ou que l'on est tenu de jeter, mais aussi ce qui devient impropre à son usage après un déversement accidentel et dont il n'est pas possible, soit techniquement, soit économiquement de restituer les qualités d'origine (exemple : du pétrole mélangé avec du sable et des algues après une marée noire).

**Déchets ménagers et assimilés** proviennent principalement des ménages, des commerces, des petites entreprises et des collectivités. Ils se composent pour la majeure partie d'emballages, de papier et de déchets organiques.

**Déchets industriels** proviennent principalement de l'industrie et de l'agriculture. Les déchets industriels sont composés d'une multitude de types de déchets différents comme les plastiques, la ferraille, les tissus, mais aussi les débris rocheux et les cendres.

**L'abandon de déchets** est l'acte de se défaire de déchets dans des conditions illégales : jet de papiers ou de mégots, abandon de gravats et autres déchets de bricolage ou d'encombrants sur le trottoir ou dans un bois, ou encore, pour une entreprise, de laisser des déchets dans l'enceinte de son établissement alors que celle-ci a cessé son activité.

**Le dépôt sauvage** est la résultante d'abandons de déchets de toute nature par une ou plusieurs personnes, identifiées ou non, entraînant une accumulation anarchique de déchets divers ou parfois de même type sur un terrain privé, ou dans l'espace public en dehors des endroits autorisés par l'autorité administrative responsable de cet espace public.

Le fait d'abandonner les déchets de toute nature à côté d'un PAV (Point d'Apport Volontaire) ou d'un container de collecte des déchets est considéré comme un dépôt sauvage.

### **ARTICLE 3 : REGLEMENT DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILEES**

#### **3.1 / La collecte des déchets ménagers et assimilés**

La collecte et le traitement des ordures ménagères est assurée par le TCO (Territoire de la Côte Ouest) qui assure la gestion du service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et des emballages recyclables sur l'ensemble du territoire de la Ville de Le Port selon le dernier «règlement de collecte des déchets» adopté par son assemblée délibérante.

Les dispositions prévues par ce règlement sont opposables aux tiers (habitants, commerçants, bailleurs, etc.)

Il est donc rappelé, dans le présent arrêté, que le dépôt de déchets ménagers et assimilés, d'emballages recyclables, de cartons sur la voie publique doit être effectué conformément aux jours, heures et autres prescriptions prévues par les règlements en vigueur.

**Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritrus de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge d'ordures ménagères sont interdits.**

#### **2.2 / Les modalités de collectes des déchets ménagers et assimilés**

Les modalités de collectes sont fixées par le règlement de collecte des déchets.

**Les déchets ménagers et assimilés non collectés en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des heures réglementaires sont assimilés à des dépôts sauvages** et pourront faire l'objet d'une verbalisation dans les conditions prévues, au présent règlement sur le fondement notamment des dispositions du Code pénal et de l'Environnement et/ou du règlement sanitaire départemental.

Les ordures ménagères et les recyclables sont collectés selon deux modes : en porte à porte, par apport volontaire dans les déchetteries de la Commune.

## **TITRE 2- LES DEPÔTS SAUVAGES DE DECHETS**

### **ARTICLE 4 : DEPÔTS SAUVAGES DE DECHETS**

Les dépôts sauvages des déchets (ordures ménagères, encombrants, prospectus, cartons, métaux, gravats, VHU, Containers de poubelles...) et décharges brutes d'ordures ménagères sont strictement interdits sur l'ensemble des voies, et espaces publics et/ou privés de la Commune.

Il est également interdit, hormis pour les personnes habilitées, de fouiller, d'étaler, de déplacer ou de ramasser les déchets présents sur les voies et espaces publics et/ou privés communaux.

Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

### **ARTICLE 5 : CONSTATATION DES INFRACTIONS**

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera ainsi mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai de 48 heures.

En cas d'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence pourra être retenu pour responsable.

Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable (frais d'enlèvement, de traitement des déchets et de remise en état du site..). Le cas échéant, il sera ordonné au responsable du dépôt sauvage de consigner entre les mains du comptable public, une somme correspondant au montant estimé des travaux à réaliser.

En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

### **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

Sans préjudice des poursuites et amendes prévues par le Code pénal, le responsable du dépôt sauvage ou le cas échéant le propriétaire du terrain ayant laissé faire, s'expose, pour chaque dépôt sauvage dûment constaté, au paiement :

- d'une amende administrative, égale à :

AMENDE FORFAITAIRE	PERSONNE PHYSIQUE	PERSONNE MORALE
Barème de base	150 €	1 500 €
Récidive dans les 2 ans	300 €	3 000 €

- des frais supplémentaires établis sur la base d'un décompte des frais réels engendrés en cas d'intervention sur les lieux de l'enlèvement des dépôts sauvages

**ARTICLE 7 : RESPONSABILITE CIVILE DU CONTREVENANT**

Si les dépôts, déchets ou décharges venaient à causer des dommages à un tiers, le contrevenant verrait sa responsabilité engagée sur le fondement des articles 1240 et 1384 du code civil.

**ARTICLE 8 : VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 9 : EXECUTION**

Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé en copie à Madame la Sous-préfète de Saint-Paul.

Le Port, le **30 DEC. 2022**

**LE MAIRE**



**Olivier HOARAU**